



**Document d'encadrement
sur les droits prescrits
en vertu de l'article 24.5 de la
*Loi sur les collèges d'enseignement
général et professionnel***

Enseignement supérieur

Direction générale des affaires universitaires et collégiales

Direction des affaires étudiantes

**Éducation,
Loisir et Sport**

Québec 

DOCUMENT D'ENCADREMENT SUR LES DROITS PRESCRITS EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

1. INTRODUCTION

Le présent document fait état du cadre que se fixe le Ministère pour analyser, approuver ou prendre en compte les règlements déposés par les cégeps en matière de droits prescrits aux élèves en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29). Il s'applique uniquement aux élèves souhaitant s'inscrire, à temps plein ou à temps partiel, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.

Afin d'avoir une vision d'ensemble des charges financières, ce document traite également des frais pouvant être assumés par les élèves des cégeps, bien que cet aspect ne soit pas couvert par l'article 24.5. Il se divise donc en deux parties, la première portant sur les droits et la seconde sur les frais. Chaque type de droits et frais y est défini et comprend une liste des éléments les plus susceptibles de s'y retrouver, cette liste n'étant pas exhaustive.

Il est à noter que ce document ne traite pas des objets présumés couverts par le mode d'allocation en vigueur pour le fonctionnement et les investissements. On pense notamment aux casiers pour vêtements d'extérieur (incluant la location du cadenas si obligatoire), à la vaccination obligatoire dans certains programmes, à l'accès aux services de la bibliothèque aux heures normales et à l'accès de base aux technologies de l'information et des communications. On réfère également à l'accès au laboratoire et au matériel pendant les cours ou pour compléter les travaux personnels ainsi qu'à la participation aux activités obligatoires dans le cadre d'un cours essentiel à l'obtention de la sanction des études.

Ce document ne traite pas non plus des frais facultatifs clairement identifiés comme tels. Ils peuvent faire l'objet de frais perçus à l'occasion de l'admission, de l'inscription ou autrement, dans la mesure où ils ne sont pas une condition à ces dernières. Il s'agit essentiellement de contributions :

- à une fondation;
- à une association de parents;
- à un organisme de bienfaisance.

2. DROITS

Les droits portent sur des charges obligatoires pour des services offerts à tous ou, dans certains cas, à toutes les personnes appartenant à une catégorie ou un groupe particulier. Ils incluent toutes les charges correspondant à des pénalités qui sont exigées de toutes les

personnes n'ayant pas respecté certaines conditions fixées par règlement. On divise les droits dans les cégeps en deux grandes catégories : les droits afférents aux services d'enseignement et les droits de toute autre nature.

Tout droit perçu auprès des élèves ne peut contrevenir au principe d'accessibilité et de gratuité des études collégiales prévues par la loi. Par ailleurs, l'accueil d'élève en commandite ne peut donner lieu à la perception de droits afférents aux services d'enseignement ou de toute autre nature, lorsque ceux-ci sont perçus par l'établissement d'attache.

En vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29), tous les droits doivent être adoptés ou modifiés par règlement des cégeps pour ensuite être approuvés (article 24.5), lorsqu'ils sont afférents aux services d'enseignement, ou déposés (article 19.1), lorsqu'ils sont de toute autre nature, auprès du ministre de l'Éducation du Québec. Les règlements déposés auprès du ministre doivent prévoir une disposition décrivant le mode de perception et de remboursement des droits prescrits.

2.1 Droits afférents aux services d'enseignement

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ce sont des activités qui sont reliées à l'enseignement et qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez l'élève, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues par le programme d'études.

On retrouve parmi les droits afférents aux services d'enseignement, devant tous être approuvés par le ministre de l'Éducation du Québec, les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement. Chacune de ces trois rubriques comprend des droits universels, qui devront être acquittés par tous une fois ou plusieurs fois durant la formation, et des droits exigibles de certaines catégories d'élèves pour des services particuliers. Ces derniers sont généralement de trois natures : utilisateur-payeur, ticket-modérateur et pénalité administrative.

2.1.1 Droits d'admission

Ces droits sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un élève qui demande de poursuivre des études collégiales dans un cégep, ainsi qu'au choix de programme de ce dernier. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter une seule fois, dans le cadre d'une nouvelle admission dans un cégep. Ils couvrent:

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

Dans le cas d'un élève intéressé à être admis dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits universels ne peuvent excéder 30 \$.

Il peut également s'agir de droits d'admission qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'élèves pour des services particuliers, tels :

- l'analyse d'un dossier d'étudiants étrangers aux fins de l'admission;
- la reconnaissance des acquis expérientiels aux fins de l'admission;
- les auditions, tests et examens physiques pré-admission;
- les tests d'évaluation de connaissance de la langue d'enseignement;
- les pénalités pour retard à l'admission.

Ces droits, non universels, ne sont pas plafonnés.

Un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un programme par le cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits d'admission à l'élève.

2.1.2 Droits d'inscription

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un élève et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de l'élève à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. On parle d'abord de droits universels devant être acquittés à chaque session de formation. Ils couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes (1^{ère} copie);
- les tests de classement lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement;
- les reçus officiels pour fins d'impôt.
- la révision de notes

Pour les élèves qui s'inscrivent dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits universels ne peuvent excéder 5 \$ par cours ou 20 \$ par session.

On parle aussi de droits d'inscription qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'élèves pour des services particuliers, tels :

- l'établissement des équivalences, des dispenses et des substitutions;
- la reconnaissance des acquis expérimentiels aux fins de l'inscription;
- les pénalités pour retard¹;
- l'inscription à des cours hors programme²;
- l'inscription à certains cours optionnels²;
- l'inscription à des stages optionnels, notamment dans les programmes d'alternance travail-études²;
- l'inscription à un programme optionnel (éducation internationale, alternance travail-études et sport-études)².

Ces droits, non universels, ne sont pas plafonnés.

Un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un cours par le cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits d'inscription en lien avec ce cours.

2.1.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement

Ce sont les droits, tels que définis précédemment, qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Il s'agit, dans un premier temps, de droits universels à acquitter à chaque session de formation. Ils couvrent généralement :

- l'accueil dans les programmes;
- la carte étudiante;
- le guide étudiant³;
- l'aide à l'apprentissage;
- le dépannage obligatoire en langue;
- le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts;
- les services d'orientation;
- l'information scolaire et professionnelle;
- les documents pédagogiques remis à tous les élèves dans le cadre d'un cours.⁴
- les avances de fonds

1 De nouveaux droits d'inscription, dans le respect des maxima, peuvent être appliqués si ce retard a donné lieu à une désinscription complète de l'élève et que, en conséquence, ce dernier doit se réinscrire. Le règlement concerné doit toutefois être explicite sur ce point.

2 Il ne peut s'agir d'un tarif horaire. Un tarif horaire est davantage assimilable à des droits de scolarité et doit être traité de façon distincte des droits d'inscription.

3 Le guide étudiant s'entend comme l'accès à l'information sur le calendrier scolaire et sur les ressources offertes par le cégep. Il est souvent intégré à l'agenda étudiant.

4 Cela ne vise pas les documents pédagogiques remis dans le cadre de la formation à distance.

Pour les élèves inscrits dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits ne peuvent excéder 6 \$ par cours ou 25 \$ par session.

Il s'agit, dans un second temps, d'autres droits afférents aux services d'enseignement qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'élèves pour des services particuliers, tels :

- les coûts pour remplacement de la carte d'identité;
- les coûts pour remplacement de documents de la bibliothèque endommagés ou perdus.

Ces droits, non universels, ne sont pas plafonnés.

L'absence d'un élève à une session complète donne lieu au remboursement des autres droits afférents aux services d'enseignement qui auraient été payés pour cette session par l'élève, dans la mesure où il se conforme aux modalités apparaissant dans le règlement adopté par le cégep.

2.2 Droits de toute autre nature

Ce sont des droits pour des services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiants et la vie étudiante. Contrairement aux droits qui précèdent, les règlements concernant les droits de toute autre nature n'ont pas à être approuvés par le ministre, mais ils doivent être déposés auprès de ce dernier pour information. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter à chaque session de formation, pour un panier d'activités et de services offerts à tous les élèves. Ils couvrent généralement :

- l'accueil de masse;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- les assurances collectives;
- le placement et l'insertion au marché du travail;
- les services de santé;
- les services sociaux;
- les services psychologiques.

Il peut aussi s'agir de droits qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'élèves pour des services particuliers, tels :

- les pénalités pour chèques sans provision.

3. FRAIS

Les frais ne sont pas obligatoires et portent sur des services offerts à titre individuel et dont l'utilisation n'est pas essentielle. Ce sont des services offerts à titre de complément aux services d'enseignement et à la vie étudiante. On les divise en deux catégories : les frais pour des services tarifés et les frais pour des services en vente libre.

Ils n'ont pas à être approuvés en vertu de la loi, ni adoptés ou modifiés par règlement, mais si un cégep choisit de les adopter ou de les modifier par règlement, il a alors l'obligation de les déposer auprès du ministre pour information (article 19.1). Toutefois, pour que le processus soit plus complet, cohérent et transparent, il est recommandé qu'ils soient adoptés par une politique du cégep et déposés auprès du ministre pour information.

3.1 Frais pour des services tarifés

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le cégep à tous les élèves, seuls ceux souhaitant s'en prévaloir ayant à les acquitter. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur ou ticket-modérateur pour des services que seul le cégep peut offrir. Dans certains cas, il peut s'agir de certains services que le cégep choisirait de ne pas inclure dans le panier de services couvert par les droits de toute autre nature. On y retrouve notamment :

- l'accès à la bibliothèque hors de l'horaire normal;
- l'accès aux locaux hors de l'horaire normal;
- la consultation des banques de cours informatisées pour les cours d'été;
- la carte d'identité avec avantages supplémentaires;
- la location d'armoire de rangement;
- les notes de cours que l'élève a la liberté d'acquérir;
- les attestations de toute nature non-requises par la loi;
- l'envoi par courrier sur demande particulière;
- les copies supplémentaires ou les duplicata (bulletin, horaire, choix de cours, pièces au dossier, etc.);
- le placement et l'insertion au marché du travail⁵.

3.2 Frais pour des services en vente libre

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le cégep à tous les élèves, seuls ceux souhaitant s'en prévaloir ayant à les acquitter. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur pour des services que le cégep peut offrir, mais qui pourraient également être fournis par une entreprise privée. On y retrouve notamment :

- l'accès à des services supplémentaires en informatique;

5 C'est un exemple du genre de services que nombre de cégeps choisissent d'inclure dans le panier de services couverts par les droits de toute autre nature, mais que d'autres préfèrent offrir sur une base individuelle.

- la traduction de documents;
- les services de cafétéria;
- les examens de classification à l'emploi;
- le dépannage facultatif en langue;
- le dépannage facultatif en lien avec les cours offerts;
- la location d'équipement non obligatoire pour un cours;
- la location d'instruments de musique;
- l'hébergement en résidence étudiante;
- l'accès au stationnement;
- l'accès à la reprographie.

2002/12/17